



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Service Risques
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 26/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CALAISTRUCKSTOP

A16, exit 48, Transmarck
62730 Marck

Code AIOT : 0100022913

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 01/06/2023 dans l'établissement CALAISTRUCKSTOP implanté A16, exit 48, Transmarck (847 avenue Henri Ravisse) 62730 Marck. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la déclinaison du plan pluriannuel de contrôle 2023 de la DREAL Hauts-de-France, en particulier sur un potentiel un ouvrage d'infrastructure de transit de matières dangereuses (OI-TMD), avec zone de stationnement de poids-lourds. L'établissement n'est actuellement pas recensé comme exerçant ce type d'activités. L'objectif de l'inspection, réalisée en mode inopinée est de vérifier cet aspect.

La visite porte sur certaines dispositions réglementaires du Code de l'environnement applicables à l'établissement et la nécessité de la réalisation d'une étude de dangers en cas de stationnement de véhicules de type TMD sur ce parking.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALAISTRUCKSTOP
- A16, exit 48, Transmarck (847 avenue Henri Ravisse) 62730 Marck
- Code AIOT : 0100022913
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- OI-TMD (ouvrage d'infrastructure avec transit de matières dangereuses et parking de stationnement, d'une capacité supérieure 150 PL susceptible d'accueillir des véhicules TMD).

L'ouvrage d'infrastructure CALAISTRUCKSTOP est composé des installations suivantes:

- parking de stationnement poids-lourds, mis en service en octobre 2020, d'une capacité 297 places et ajout de 137 places récemment en décembre 2022 **soit au total 434 places**. Le site dispose d'un unique accès.

La capacité totale étant supérieure à 150 places, l'accueil de véhicules de type TMD nécessiterait la réalisation d'une étude de dangers conformément aux dispositions des articles R.551-3 et R.551-7 du Code de l'Environnement et selon la méthodologie associée.

Les thèmes de visite inopinée retenus sont les suivants :

- [visite du site](#)
- [activités réalisées sur site, type de stationnement autorisé.](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stationnement de véhicules de type TMD	Code de l'environnement , article R.551-7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions organisationnelles mises en place au sein de cet ouvrage ne permettent pas de maîtriser l'absence de stationnement de véhicules de type TMD. Pour autant, un affichage d'interdiction existe, un règlement intérieur également interdisant ce type de véhicule. Un véhicule portant une plaque orange et transportant des alcools de bouche a été constaté sur site. L'exploitant doit proposer des mesures de renforcement de ses accès, ou proposer la réalisation d'une étude de dangers.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n°1
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2023, article R.551-7
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les aires routières de stationnement ouvertes à la circulation publique et au stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses dont la capacité totale de stationnement de poids lourds est supérieure à 150 poids lourds sont soumises à la présente section. Pour l'application du présent article, les matières dangereuses prises en compte sont celles qui sont définies par l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957 (accord dit "ADR"). L'étude de dangers est réalisée par le gestionnaire de l'infrastructure.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de cette visite, nous avons rencontré le gérant du site, Monsieur Danquigny. Il a exposé ses activités à l'inspection comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en service d'un premier parking de stationnement d'une capacité de 297 places en octobre 2020 (phase 1 du projet), - extension du parking avec ajout de 137 places en décembre 2022. <p>Il dispose désormais d'une capacité de stationnement de 434 places, accès unique. Les véhicules de type TMD sont interdits au stationnement, un affichage est présent au portail d'entrée du site, et le règlement prévoit l'interdiction à l'article 7.</p> <p>Les dispositions sont les suivantes: Stationnement possible 24h/24, 7j/7 toute l'année, Accueil physique en permanence, Gardiennage en soirée, nuit et week-end via un maître chien.</p> <div data-bbox="1018 965 1425 1176" data-label="Image"> </div> <p>Observation n°1: l'article 7 du règlement intérieur (date 01/01/23) stipule : "<i>Toute entrée de marchandise dangereuse est interdite sur le site CTS. Les clients s'interdisent donc de stationner avec des marchandises dangereuses sur le parking de CTS.</i>" Cette responsabilité relève de CalaisTruckstop et non pas du client. Il convient de modifier ce règlement.</p> <p>Observation n°2: l'affichage d'interdiction présent en entrée du site, mérite à être encore plus explicite (agrandissement, positionnement).</p> <p>Non-conformité n°1: la visite terrain a mis en évidence la présence d'un véhicule de type TMD sur le site et ayant séjourné sur le site plusieurs heures. Ceci constitue une non-conformité susceptible d'engager des suites administratives. En réponse, sous 30 jours, l'exploitant doit produire une réponse à l'inspection des ouvrages d'infrastructures de type TMD:</p> <ul style="list-style-type: none"> - renforcement de ses mesures organisationnelles pour interdire effectivement le stationnement de ce type de véhicule (vérification systématique de toutes les entrées (humaine ou automatique par détection de pictogramme orange)). <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisation d'une étude de dangers conformément aux dispositions de l'article R.551-7 du Code de l'Environnement.

Rappel de la réglementation en vigueur pour les parc de stationnement (>150 places) avec stationnement de véhicule de type TMD:

Code de l'environnement:

Partie législative

art. L. 551-2 Exigence de remise d'une EDD par le gestionnaire d'infrastructure, le propriétaire, l'exploitant ou l'opérateur et mise à jour tous les 5 ans.

Partie réglementaire

art. L. 551-2 Exigence de remise d'une EDD par le gestionnaire d'infrastructure, le propriétaire, l'exploitant ou l'opérateur et mise à art. R. 551 1 à R.551-6 Dispositions générales relatives à la mise en oeuvre des études de dangers.

Arrêtés :

Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour les études de dangers des ouvrages d'infrastructures de transport.

Arrêté du 15 juin 2012 fixant la liste des ouvrages d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et des installations multimodales soumis aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement portant application de l'article L. 551 2 du code de l'environnement.

Circulaires et notes techniques :

•Note du 8 juin 2018 définissant les critères techniques et méthodologiques et règles de porter à connaissance relatives aux études de dangers dans les infrastructures routières (aires de stationnement « TMD »)

•Note technique du 25 octobre 2021 définissant les critères méthodologiques et règles relatives aux études de dangers remises en application de l'article L551-2 du code de l'environnement -> cette note est consultable sur le lien suivant: <https://aida.ineris.fr/reglementation/note-technique-generale-251021-definissant-criteres-methodologiques-regles-relatives>

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet